



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SIETOM 77

Voté en Comité Syndical du 9 février 2026

SOMMAIRE

Chapitre 1.	Dispositions générales	5
Article 1.1.	Champ d'application du règlement	5
1.1.1.	Compétence de la collectivité.....	5
1.1.2.	Objet du Règlement	5
1.1.3.	Portée du présent règlement.....	6
1.1.4.	Les bénéficiaires du service	7
Article 1.2.	Coordonnées du SIETOM 77	7
Article 1.3.	Priorité à la prévention des déchets.....	8
Chapitre 2.	Définitions générales	8
Article 2.1.	Les déchets ménagers pris en charge par le SIETOM 77	8
2.1.1.	Les déchets courants	9
2.1.1.1.	Les emballages.....	9
2.1.1.2.	Les papiers.....	9
2.1.1.3.	Le verre.....	9
2.1.1.4.	Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table).....	10
2.1.1.5.	Les ordures ménagères résiduelles	10
2.1.2.	Les déchets occasionnels	11
2.1.2.1.	Les objets encombrants.....	11
2.1.2.2.	Les végétaux	11
2.1.2.3.	Les déchets occasionnels pris en charge en déchetterie.....	13
2.1.3.	Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SIETOM 77	14
Article 2.2.	Déchets non pris en charge par le SIETOM 77	14
2.2.1.	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :	14
2.2.2.	Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	15
Chapitre 3.	Les collectes en porte-à-porte	15
Article 3.1.	Champ de la collecte en porte-à-porte	15
Article 3.2.	Récipients agréés et propriété	16
Article 3.3.	Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs	16
3.3.1.	Généralités.....	16
3.3.2.	Emballages recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés.....	17
3.3.3.	Cartons bruns.....	18
3.3.4.	Ordures ménagères résiduelles et assimilées.....	18
3.3.5.	Verre	18

Article 3.4.	Collectes spécifiques éventuelles	18
3.4.1.	Collecte des encombrants ménagers.....	18
3.4.2.	Collecte des végétaux	19
3.4.3.	Déchets provenant des aires aménagées pour les gens du voyage.....	19
3.4.4.	Déchets des collectivités.....	20
3.4.4.1.	Déchets produits par les équipements publics communaux et intercommunaux (écoles, médiathèques, centres de loisirs, etc.)	20
3.4.4.2.	Déchets non pris en charge par le SIETOM 77	20
3.4.5.	Déchets des manifestations publiques	20
Article 3.5.	Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	21
3.5.1.	Fréquence et jours de collecte.....	21
3.5.2.	Cas des jours fériés	21
3.5.3.	Présentation des conteneurs à la collecte	21
3.5.4.	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	22
Article 3.6.	Entretien et maintenance des bacs	23
Article 3.7.	Modalités de changement de bacs.....	23
3.7.1.	Vol ou détérioration par un tiers	23
3.7.2.	Changements de situation	23
3.7.2.1.	Changement d'utilisateur	23
3.7.2.2.	Changement de contenance du bac.....	23
Chapitre 4.	Les collecte en points d'apport volontaire	25
4.1.1.	Champ de la collecte en point d'apport volontaire	25
4.1.2.	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	25
4.1.3.	Propreté des points d'apport volontaire	26
Chapitre 5.	Spécificités techniques liées aux collectes.....	27
Article 5.1.	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	27
5.1.1.	Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.....	27
5.1.2.	Caractéristiques des voies	27
5.1.3.	Accès des véhicules de collecte aux voies privées	27
5.1.4.	Travaux sur la voirie	28
5.1.5.	Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	28
Article 5.2.	Prévention des risques liés à la collecte	29
Article 5.3.	Modification des circuits de collecte	29
5.3.1.	Nécessités de modification des circuits de collecte.....	29
5.3.2.	Communication des modifications	29
5.3.3.	Obligations des usagers	29
Article 5.4.	Cas de force majeure et aléas exceptionnels	30
5.4.1.	Description des cas de force majeure et aléas exceptionnels	30
5.4.2.	Conséquences et information des usagers	30

5.4.3.	Adaptations temporaires des collectes.....	30
Chapitre 6.	Apports en déchetterie	31
Article 6.1.	Organisation de la collecte en déchetterie.....	31
Article 6.2.	Conditions d'accès en déchetterie	31
Chapitre 7.	Dispositions financières	32
Article 7.1.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	32
Chapitre 8.	Protection des données personnelles des usagers.....	33
Article 8.1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	33
Article 8.2.	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	33
Chapitre 9.	Sanctions.....	33
Article 9.1.	Non-respect des modalités de collecte	33
Article 9.2.	Dépôts sauvages	34
Article 9.3.	Brûlage des déchets	34
Article 9.4.	Chiffonnage	34
Chapitre 10.	Conditions d'exécution	35
Article 10.1.	Application.....	35
Article 10.2.	Modifications.....	35
Article 10.3.	Exécution	35

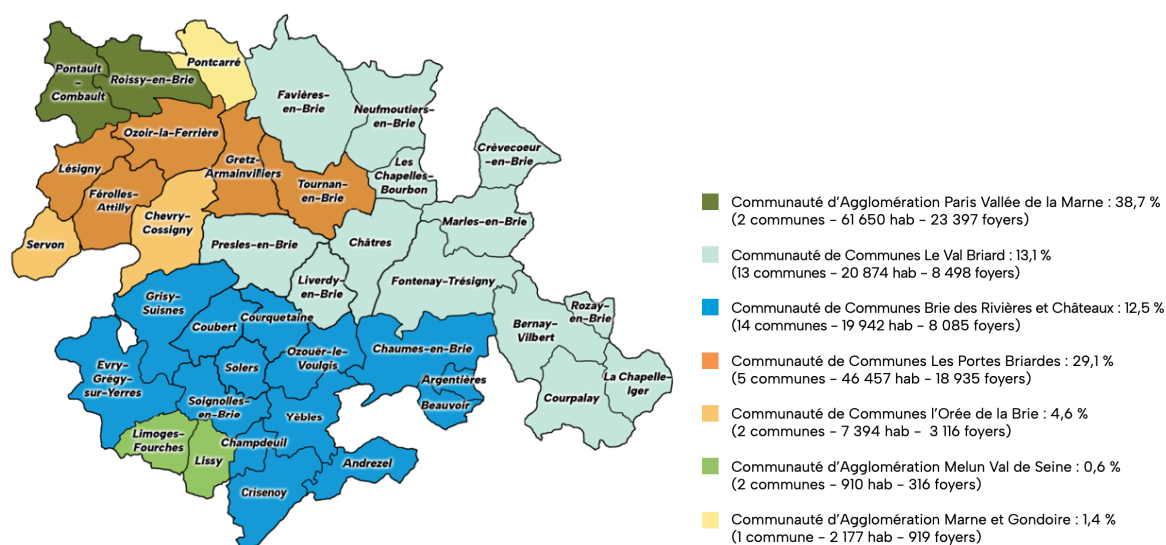
Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Champ d'application du règlement

1.1.1. Compétence de la collectivité

En application du Code général des collectivités territoriales, le SIETOM 77 exerce, en lieu et place des 39 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement ne concerne que le territoire à compétence collecte du SIETOM 77, comprenant des communes appartenant à 7 Communautés de Communes et d'Agglomération.



Cartographie du SIETOM 77

Le SIETOM 77 est un syndicat mixte fermé, responsable des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de permettre la réduction des déchets et de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les activités gérées ou supervisées par le SIETOM 77 sont les suivantes :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition et la maintenance de récipients de collecte et de pré-collecte, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après
- Collecte des déchets
- Gestion de 6 déchetteries
- Gestion d'une ressourcerie
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement
- Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

1.1.2. Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIETOM 77.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Contribuer à préserver l'environnement, la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages
- Valider des dispositifs de sanction des abus et infractions.

Il a été élaboré par un Comité de pilotage composé de :

- Les élus de la Commission Collecte
- La Direction Générale
- Le service Collecte
- Le service Maintenance
- Le Service Prévention et Communication

1.1.3. Portée du présent règlement

Le présent règlement constitue un cadre légal et obligatoire, susceptible d'être révisé pour répondre aux évolutions réglementaires, techniques ou territoriales.

Le présent règlement est basé sur les textes suivants :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-16, L. 2224-17, L. 2511-1 et suivants, L. 2512-13 ainsi que R. 2224-23 et suivants relatifs aux déchets des ménages et autres déchets

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics
- le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets
- le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R. 634-2 relatif au dépôt et à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet
- l'arrêté préfectoral n°83 DASS HM 3 du 10 mai 1983, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984, n°84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984, n°86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987, portant règlement sanitaire du département de Seine-et-Marne et notamment le titre IV
- le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIETOM 77

L'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, dispose que « lorsqu'un groupement

de collectivités territoriales est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité » ; et ce, par dérogation à l'article L.2224-16 du même code.

A ce titre, il revient au SIETOM 77 de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes séparées, y compris la présentation et le lieu de collecte, et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

L'exécution de ce règlement est assurée sur le domaine public des communes concernées par les policiers municipaux et éventuellement les agents spécialement assermentés de ces communes, sous l'autorité respective de leurs maires. Pour ce faire, les maires doivent prendre un arrêté municipal pour l'application du présent règlement de collecte sur leur commune.

En matière de police déchets, la possibilité de réglementer le brûlage des déchets sur le territoire de la commune ne relève pas du pouvoir de police spéciale précité mais du pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du CGCT.

1.1.4. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du SIETOM 77 dans les limites définies au chapitre 2.1.3
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de le SIETOM 77 (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2. Coordonnées du SIETOM 77

Le SIETOM 77 reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte. Les demandes peuvent être adressées :

- via le site internet : www.sietom77.com
- par mail à l'adresse : info@sietom77.com
- par l'application « Infos SIETOM 77 »
- par téléphone au : 01 64 07 99 75, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00
- par courrier : 45 route de Fontenay – 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Le SIETOM 77 met également à disposition des usagers un accueil physique aux horaires et adresse indiqués précédemment.

Article 1.3. Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- Éviter la production du déchet
- Réutiliser ou réemployer
- Réparer, vendre ou donner
- Gérer les biodéchets sur place

Le SIETOM 77 s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Ce programme s'inscrit en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PRPDMA) d'Île-de-France, adopté par la Région, qui fixe les grandes orientations et objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets à l'échelle régionale. Par cette démarche, le SIETOM participe activement à la mise en œuvre des politiques régionales de développement durable et de transition écologique.

Dans ce cadre, le SIETOM 77 accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Le déploiement d'actions de sensibilisation à destination des publics spécifiques (scolaires, habitants de collectifs, etc.)
- La distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles
- Une ressourcerie
- L'incitation aux achats responsables
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Le prêt de broyeurs de végétaux à ses communes membres pour l'organisation d'opération de broyage destinées aux habitants et la promotion de l'intérêt du broyat à usage domestique
- La diffusion de « STOP PUB »
- Des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables (notamment des livres)

Chapitre 2. Définitions générales

Article 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le SIETOM 77

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève du SIETOM 77. Cela inclut les déchets courants tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, végétaux, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement déposés en déchetterie.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies aux paragraphes suivants.

Le SIETOM 77 se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous : **www.sietom77.com**

2.1.1. Les déchets courants

Le SIETOM 77 met à disposition, sur demande, des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs, rappelant notamment les consignes de tri. Ces supports de communication sont également apposés lors de l'installation d'un nouveau collectif.

2.1.1.1. Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés en vrac non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages non vidés (restes alimentaires, liquides, gaz d'aérosols, produits d'hygiène...), les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, le verre, les emballages contenu dans des sacs en plastique fermés, les emballages imbriqués les uns dans les autres, etc.

Recommandation : Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac

2.1.1.2. Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines et revues, des prospectus publicitaires (sans blister), des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) et de tout papier en général même comportant agrafes et spirales en métal.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, sulfurisés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les sacs et films plastique de type blister enveloppant les revues et magazines, le bois, etc.

Recommandation : Dans le cadre de son programme de prévention, le SIETOM 77 met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

2.1.1.3. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Recommandation : Le verre est un emballage recyclable à l'infini et à 100 %.
Les couvercles en plastique ou en métal sont à déposer dans le bac jaune.

2.1.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires dans leur emballage, les huiles de friture.

Recommandation : Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée en point d'apport volontaire dédiés.

2.1.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries
- les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes
- les végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2. Les déchets occasionnels

2.1.2.1. Les objets encombrants

Les objets encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids (La longueur maximale d'un objet encombrant pouvant être collecté en porte-à-porte est de 1.80 m) sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, borne d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en charge par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers
- La petite ferraille (vélos, poussettes, ...)
- Les matelas
- Les autres objets volumineux difficilement ou pas transportables par les foyers mais dont la taille et le poids permettent la manipulation par les équipages de collecte

Sont interdits :

- Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux
- Les végétaux issus de l'entretien des jardins
- Les pneus
- Les verres plats, vitres et miroirs
- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)
- Les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.)
- Tout déchet ou objet pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des usagers et des équipiers de collecte

Recommandation : Certains objets encombrants peuvent être donnés pour être réemployés (seconde main) via le dépôt à la ressourcerie du SIETOM et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin. Le SIETOM 77 invite les habitants à privilégier le dépôt des objets encombrants cassés en déchetterie, pour permettre un tri en catégories complémentaires de déchets valorisables (Métaux, Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

2.1.2.2. Les végétaux

Les végétaux sont les matières biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, la terre, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces végétaux font l'objet d'une collecte saisonnière selon les modalités décrites au chapitre 3.4.2 et sont acceptés en déchetterie.

Recommandation : Des moyens matériels (dotations en composteur) et pédagogiques (sessions de sensibilisation sur la gestion des végétaux au jardin) sont proposés aux usagers pour les orienter vers les pratiques de compostage, broyage et mulching. (www.sietom77.com/vegetaux/)

Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des végétaux, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

2.1.2.3. Les déchets occasionnels pris en charge en déchetterie

Les déchets autorisés en déchetterie sont :

- les cartons d'emballage
- les végétaux
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- les articles de bricolage et de jardinage, thermiques ou non
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les articles de sport et de loisir
- les batteries
- les piles et accumulateurs
- les cartouches d'encre
- les ampoules et néons
- les huiles de friture
- les huiles de vidange
- les textiles
- les jouets
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les radiographies
- les capsules de café
- les textiles, linge de maison et chaussures
- les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Les règles d'apport en déchetterie sont présentées au Chapitre 6.

2.1.4. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SIETOM 77

Pour rappel, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, textile, bois, fraction minérale et de plâtre est rendu obligatoire par le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets.

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et peuvent donc être pris en charge par le SIETOM 77. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions, dans la limite d'un bac de 660 L de déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et 1 bac de 660 L de déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables et journaux-revues-magazines par semaine. (voir conditions d'octroi Article 3.3)

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets, sans seuil de quantité depuis janvier 2024.

En cas de refus de collecte, les entreprises/artisans/commerçants en sont informés par les équipes du SIETOM 77 et doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au Chapitre 2.

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité en porte à porte et en apport volontaire (emballages, biodéchets, verre, papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchetteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées à l'Article 2.1. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- Les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- Les activités des professionnels de soins et établissements de santé, notamment les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- Les métiers de bouche : os, viscères et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- Les déchets alimentaires périmés des commerces
- Les garages : filtres à huiles, huiles de vidange, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants

Article 2.2. Déchets non pris en charge par le SIETOM 77

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

Le SIETOM 77 n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3

du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles **2.1** et suivants.

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels
- des déchets d'amiante
- des extincteurs
- des pneumatiques
- des médicaments non utilisés
- des DASRI perforants des patients en autotraitement
- des véhicules hors d'usage
- des bouteilles de gaz des ménages (butane, propane, protoxyde d'azote, hélium...)
- des déjections animales en grande quantité
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du SIETOM 77
- des déchets radioactifs
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.)
- des cendres chaudes
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation
- des déchets issus de l'activité de garage automobile
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie/poissonnerie

Cette liste n'est pas limitative et les agents du SIETOM 77 sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès du SIETOM 77 pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Chapitre 3. Les collectes en porte-à-porte

Article 3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire du SIETOM 77 :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés
- le verre d'emballage
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés

- les encombrants ménagers sauf pour la commune de Pontault Combault, qui dispose d'un service sur rendez-vous
- les végétaux à l'occasion de la collecte saisonnière

Cas des points de regroupement : Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, le SIETOM 77 pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

Article 3.2. Récipients agréés et propriété

Le SIETOM 77 met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R. 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le SIETOM 77 dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du SIETOM 77. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte dans les conditions définies au 3.5.3

Cas des bacs de regroupement :

Le SIETOM 77 conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SIETOM 77 ne pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation.

Article 3.3. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs

3.3.1. Généralités

Les dotations en bacs sont réalisées en fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Production théorique et litrage de bac associé :

	Nombre habitants	Emballages		Verre		Ordures ménagères	
		Prod	Litrage Bac	Prod	Litrage Bac	Prod	Litrage Bac
	1	70	140	14	35	42	120

C0,5 - CS C1- OM	2	140	140/180	28	35	84	120
	3	210	240	42	2x35	126	120/180
	4	280	360	56	2x35	168	180
	5	350	360	70	2x35	210	240
	6	420	660	84	3x35/140	252	240/360
	7	490	660	98	3x35/140	294	360
	8	560	660	112	140	336	360
	9	630	660	126	140	378	360/660
	10	700	660	140	140/180	420	660
C1 - CS C2- OM	1	35	140	7	35	21	120
	2	70	140	14	35	42	120
	3	105	140	21	35	63	120
	4	140	140/180	28	35	84	120
	5	175	180	35	35/2X35	105	120
	6	210	240	42	2X35	126	120/180
	7	245	240/360	49	2X35	147	180
	8	280	360	56	2X35	168	180
	9	315	360	63	2X35	189	180/240
	10	350	360	70	2X35	210	240

C0.5 : collecte toutes les 2 semaines

C1 : collecte 1 fois par semaine

C2 : collecte 2 fois par semaine

Prod : Production théorique de déchets

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le SIETOM 77 pour obtenir des bacs de collecte, par téléphone, sur le site internet ou via l'application du SIETOM.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au 2.1.3 du règlement de collecte, les professionnels, commerçants, gestionnaires d'habitat collectif, associations et administrations, le SIETOM 77 assure la dotation des bacs de collecte sélective, verre et ordures ménagères après évaluation des besoins.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

3.3.2. Emballages recyclables collectés séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs à couvercle jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par le SIETOM 77 pour la collecte des emballages ménagers recyclables, les papiers en mélange y sont acceptés à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces déchets sont définis à l'article 2.1.1

Ils doivent être présentés en vrac dans le bac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent être ni imbriqués les uns dans les autres, ni enfermés dans un sac plastique.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés en déchetterie et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

3.3.3. Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs jaunes, ou apportés en déchetterie. Ils ne seront pas collectés en cas de dépôt à l'extérieur du bac jaune.

3.3.4. Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Des bacs à couvercle gris normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité.

Des puces RFID équipent les bacs à ordures ménagères résiduelles fournis par le SIETOM 77. Les informations transmises par la puce seront traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles pourront permettre au SIETOM 77 :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs
- D'informer à terme l'utilisateur sur sa consommation du service de collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant, tranchant, cassé et comportant des bouts saillants (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

3.3.5. Verre

Des bacs à couvercle vert sont mis à disposition gratuitement à disposition de chaque foyer par la collectivité pour la collecte des emballages en verre.

Les bouteilles, pots, bocaux et flacons devront y être déposés vides et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Article 3.4. Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Collecte des encombrants ménagers

De par leur taille, les objets encombrants ne peuvent pas être contenus dans un bac. Ils sont regroupés proprement sur le trottoir devant l'habitation ou sur les aires de présentations prévues à cet effet, dans la limite d'1 m³ par collecte et par foyer.

La collecte des encombrants est assurée sur rendez-vous pour la commune de Pontault-Combault, sur simple appel auprès du service collecte ou via le formulaire de prise de rendez-vous (site internet et application mobile). Le volume est limité à 1 m³ par passage.

Cette collecte est dédiée aux ménages ne disposant pas de moyens de se rendre en déchetterie. Le SIETOM 77 encourage les utilisateurs du service à déposer les petits objets directement en déchetterie.

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

3.4.2. Collecte des végétaux

À partir du 1er janvier 2024, le tri des biodéchets se généralise et doit se faire à la source pour tous les particuliers et les professionnels en France, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020. A ce titre, les végétaux pourraient ne pas être considérés comme des déchets ménagers, et donc ne pas faire l'objet d'une collecte en porte-à-porte.

Une collecte temporaire des végétaux est organisée tous les 15 jours pour une transition vers d'autres modes de gestion des végétaux. Pour connaître les jours de collecte des calendriers sont disponibles à l'adresse suivante <https://sietom77.com/calendrier-collecte/>.

Les végétaux concernés (tontes de gazon et d'herbe, feuilles, petites tailles de haies et d'arbustes, divers végétaux provenant de l'entretien des jardins, fruits ou légumes, non transformés issus des potagers et des vergers) doivent être présentés dans un bac normé (NF EN 840-1) ou dans 5 sacs de 100 litres kraft uniquement.

Le SIETOM 77 ne dote pas les usagers d'un bac spécifique pour cette collecte. L'utilisation du bac gris du SIETOM 77 ou d'un bac acquis par l'utilisateur est tolérée s'il ne contient pas de matières qui pourraient dégrader la qualité des végétaux.

Des moyens matériels (dotations en composteur <https://sietom77.com/obtenir-un-composteur>) et pédagogiques (sessions de sensibilisation sur la gestion des végétaux au jardin) sont proposés aux usagers pour les orienter vers les pratiques de compostage, broyage et mulching (technique de tonte sans ramassage de l'herbe) (<https://sietom77.com/vegetaux/>)

L'équipe de communicants du SIETOM 77 est par ailleurs disponible pour échanger sur ces pratiques et rencontrer les usagers qui le souhaitent (contact : prevention@sietom77.com).

3.4.3. Déchets provenant des aires aménagées pour les gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le SIETOM 77 renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchetterie.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du SIETOM 77, il appartient à l'association GIP ID77 de prendre contact avec le SIETOM 77 afin de définir les modalités de collecte appropriées.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, le SIETOM 77 se réserve le droit de ne pas collecter. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.4.4. Déchets des collectivités

3.4.4.1. Déchets produits par les équipements publics communaux et intercommunaux (écoles, médiathèques, centres de loisirs, etc.)

Les déchets produits par ces établissements sont assimilés aux déchets ménagers dans la mesure où leur nature et leur volume restent comparables à ceux des déchets des particuliers. À ce titre, ils peuvent être pris en charge par le SIETOM 77, notamment :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages recyclables et papier

Les établissements publics sont encouragés à mettre en place le tri des déchets et à sensibiliser les usagers (élèves, personnel, visiteurs) à la réduction des déchets.

3.4.4.2. Déchets non pris en charge par le SIETOM 77

• Déchets de marchés forains

La gestion des marchés, y compris la collecte et l'élimination des déchets générés, relève de la compétence exclusive des communes.

• Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets issus du balayage des voiries, des espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur la voie publique **restent à la charge des communes.**

• Déchets spécifiques ou en grande quantité

Certains déchets produits par les services communaux ou établissements publics peuvent ne pas être pris en charge, notamment :

- Déchets d'activités techniques ou d'entretien
- Déchets en trop grande quantité
- Déchets dangereux
- Déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels
- Déchets des restaurants scolaires

Dans ces cas, la **collectivité est responsable de leur gestion et de leur élimination** via des filières adaptées. Les services techniques des communes membres peuvent déposer certains déchets en déchetterie, dans le respect des **conditions et limites définies par le règlement intérieur des déchetteries.**

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de végétaux acheminées en déchetterie, le SIETOM 77 propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres, dans le but d'organiser des événements communaux à destination des habitants.

3.4.5. Déchets des manifestations publiques

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.

Le SIETOM 77 peut mettre des bacs de collecte à disposition des communes adhérentes lors d'événements festifs. Une convention est établie pour officialiser la demande.

La demande doit être formulée au moins un mois à l'avance pour permettre l'évaluation du besoin et la préparation des bacs de prêt.

En fonction de la taille de l'événement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les bacs d'ordures ménagères, de verre et d'emballages sont collectés par le SIETOM 77 aux jours et points de collecte définis avec les équipes. Une fois collectés, les bacs sont à rapporter propres au SIETOM 77 45 route de Fontenay-77220 Tournan en Brie par les organisateurs.

Les services communaux et le SIETOM 77 s'accorderont sur la date de retour.

Article 3.5. Modalités de la collecte en porte-à-porte

3.5.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont propres à chaque type de déchets et à chaque secteur. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte directement à l'adresse suivante : <https://sietom77.com/calendrier-collecte/>.

Le SIETOM 77 peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. Les arrêtés municipaux pour travaux devront prendre en compte les contraintes du SIETOM 77.

Il n'est pas possible de préciser un horaire fixe.

3.5.2. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue sans dispositions spécifiques tous les jours fériés, à l'exception du 1er mai pour la commune de Pontault-Combault.

3.5.3. Présentation des conteneurs à la collecte

Pour permettre leur collecte, les conteneurs doivent :

- être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin du jour de collecte.
- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée, en position verticale et sur une surface stabilisée et plane
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés, en fonction des cas :
 - en bout de voie accessible au véhicule de collecte
 - au point de regroupement
 - sur l'aire de présentation prévue et validée par le SIETOM 77
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) et à proximité immédiate d'un abaissement de trottoir
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue

Pour faciliter les opérations de collecte et garantir la sécurité des agents qui assurent le service, le SIETOM 77 se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis aux usagers par le SIETOM 77 à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchetterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

3.5.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SIETOM 77 se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SIETOM 77 se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une étiquette de refus en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retirant les déchets non compatibles. Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Cas de refus lors de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SIETOM 77 ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...

- si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

Article 3.6. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SIETOM 77. Seul son service Maintenance est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la maintenance.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Maintenance du SIETOM 77.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par le SIETOM 77. En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés le SIETOM 77 pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

Article 3.7. Modalités de changement de bacs

3.7.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur peut bénéficier de la livraison d'un nouveau bac par le SIETOM 77.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs du SIETOM 77.

Le SIETOM 77 se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès des autorités compétentes pour la dégradation de ses conteneurs.

3.7.2. Changements de situation

3.7.2.1. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par courrier ou par mail auprès du service Maintenance du SIETOM 77.

3.7.2.2. Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation ou du fait d'un changement de la composition du foyer, le service maintenance doit être contacté pour procéder à un échange.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'un changement par an.

Chapitre 4. Les collectes en points d'apport volontaire

4.1.1. Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le SIETOM 77 met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs bornes spécifiques de grande capacité, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Le papier
- Le verre
- Les déchets alimentaires

Remarque : Des bornes d'apport volontaire pour les Textiles Chaussures et Linge sont mis en place sur le territoire par des entreprises dédiées. Cette filière n'est pas gérée par le SIETOM 77, que ce soit pour les emplacements des bornes ou pour leur collecte.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet <https://sietom77.com/emballages-verre-papier/> et sur l'application « Infos SIETOM 77 »

Le SIETOM 77 participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de bornes d'apport volontaire, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces bornes d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

4.1.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Le dépôt de verre peut être interdit par arrêté municipal réglementant les nuisances sonores.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, ils doivent être déposés dans des sacs fermés en papier kraft ou vidés directement dans la borne d'apport volontaire à l'aide d'un bioseau pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité. Les emballages en plastique ou matière non compostable sont interdits. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de le vider au minimum une ou deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de le nettoyer régulièrement.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

4.1.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une borne serait pleine ou temporairement condamnée et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre borne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire (incivilités, dégradations, dépôts hors contenants, affichage non autorisé, etc.) est strictement interdite. Ces actes constituent des infractions pouvant être sanctionnées sur le fondement de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement, qui réprime notamment l'abandon ou le dépôt illégal de déchets.

Des amendes forfaitaires sont prévues, pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour un particulier, et davantage en cas de récidive ou de dépôt réalisé à l'aide d'un véhicule (cf. article L. 541-46-1 du Code de l'environnement).

Le SIETOM 77 se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation des préjudices subis, notamment des coûts liés au nettoyage, à la remise en état ou au remplacement des équipements endommagés.

L'entretien quotidien aux abords des bornes et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire. Le SIETOM 77 prend en charge la maintenance préventive et curative des bornes d'apport volontaire ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines bornes d'apport volontaire telles que les biodéchets ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

Chapitre 5. Spécificités techniques liées aux collectes

Article 5.1. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

5.1.1. Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, en cas d'impossibilité de passage ou si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SIETOM 77 ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le Maire ou les services techniques de la commune sont alors avertis dans la journée.

5.1.2. Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le livret « Prescription Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme », disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

5.1.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SIETOM 77 peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées dès lors qu'elles présentent toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

5.1.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SIETOM 77 recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SIETOM 77. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SIETOM 77 est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le SIETOM 77 est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, ou de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SIETOM 77, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

5.1.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, aire de retournement, voiries adaptées), en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SIETOM 77, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 5.2. Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R. 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation

Il sera impératif pour l'usager de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par le SIETOM 77 étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte-à-porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une voie privée).

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. Le SIETOM 77 pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Article 5.3. Modification des circuits de collecte

5.3.1. Nécessités de modification des circuits de collecte

Pour garantir la sécurité des agents, des usagers, ainsi que le bon fonctionnement du service public, le SIETOM 77 se réserve le droit de modifier temporairement ou définitivement, tout ou partie des circuits de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, notamment dans les cas suivants :

- Inaccessibilité ou dangerosité de certaines voies (absence d'aire de retournement, voirie non carrossable, circulation à double sens étroite, etc.)
- Infrastructures non conformes aux prescriptions techniques du SIETOM 77 (voiries trop étroites, zones privées non autorisées, etc.)
- Travaux ou événements exceptionnels empêchant l'accès des véhicules de collecte
- Aménagements urbains, constructions ou transformations du bâti nécessitant un redéploiement logistique

5.3.2. Communication des modifications

Toute modification de circuit fera l'objet :

- D'une information préalable à la commune concernée
- D'une communication aux usagers par tout moyen approprié (affichage, courrier, e-mail, passage d'un communicant de proximité, etc.)
- D'une mise à jour des supports de communication et des outils numériques (site internet, guide du tri...)

5.3.3. Obligations des usagers

En cas de changement du point de collecte, les usagers devront s'y conformer sans délai et présenter leurs déchets dans les conditions fixées par le SIETOM 77.

Le non-respect des nouveaux points de collecte ou des consignes associées pourra entraîner le refus de collecte.

Article 5.4. Cas de force majeure et aléas exceptionnels

5.4.1. Description des cas de force majeure et aléas exceptionnels

Le SIETOM 77 pourra être contraint de modifier, suspendre ou reporter tout ou partie des collectes, sans préavis en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, notamment :

- **Conditions climatiques extrêmes** (tempêtes, fortes chutes de neige, verglas, canicule, etc.)
- **Inondations ou crues** rendant des voies inaccessibles
- Catastrophes naturelles ou industrielles
- Conflits sociaux majeurs (grèves, blocages)
- Crises sanitaires ou pandémiques
- Ou tout autre **aléa compromettant la sécurité** des agents, des usagers ou des véhicules de collecte

5.4.2. Conséquences et information des usagers

Dans de tels cas, le SIETOM 77 :

- Informera dans les meilleurs délais les communes concernées
- Diffusera une **communication dédiée** aux usagers (site internet, affichage, relais par les mairies...)
- Et, si possible, **proposera une solution de report** de la collecte, sans obligation de rattrapage immédiat

Il est demandé aux usagers de **rentrer leurs bacs** si la collecte n'a pas pu avoir lieu à l'horaire habituel et d'attendre les consignes du SIETOM 77.

5.4.3. Adaptations temporaires des collectes

Dans le cas où un événement exceptionnel se prolonge ou se reproduit de manière récurrente, des adaptations structurelles du service de collecte (création de points de regroupement temporaires, suspension de certains flux, etc.) pourront être décidées, en lien avec les communes concernées.

Chapitre 6. Apports en déchetterie

Article 6.1. Organisation de la collecte en déchetterie

Le SIETOM 77 exploite un réseau de 6 déchetteries réparties sur le territoire, accessibles à tous les usagers non professionnels. Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du SIETOM 77.

Le SIETOM 77 s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Retrouvez la localisation des déchetteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet : www.sietom77.com et dans le règlement intérieur des déchetteries accessible depuis le site internet du SIETOM 77.

Le règlement est également affiché sur chacune des déchetteries.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 6.2. Conditions d'accès en déchetterie

L'accès aux déchetteries est autorisé aux particuliers de la collectivité, gratuitement, sur présentation d'un badge d'accès nominatif, dans la limite des quotas définis au règlement intérieur des déchetteries.

Les badges d'accès sont envoyés par voie postale ou dématérialisés sur l'application du SIETOM 77 après en avoir effectué la demande en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci, en fournissant les justificatifs nécessaires.

Seul l'agent d'accueil est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Chapitre 7. Dispositions financières

Article 7.1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, tel que défini à l'article 1.2.1, est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe, adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, est due par tout propriétaire d'un bien assujéti au service de collecte, qu'il s'agisse d'un local d'habitation ou professionnel. Instaurée par le SIETOM 77, la TEOM est fixée annuellement par délibération du comité syndical, qui en détermine le taux. Elle est calculée à partir de la valeur locative cadastrale du bien, sans lien direct avec la quantité réelle de déchets produits. Les recettes de la TEOM permettent de couvrir l'ensemble des charges liées au service public : équipements de pré-collecte, collecte, traitement, fonctionnement des déchetteries, actions de tri et de prévention. À ce jour, la TEOM appliquée par le SIETOM 77 n'est pas incitative, c'est-à-dire qu'elle ne varie pas en fonction du comportement ou du volume de déchets produits par les usagers.

Chapitre 8. Protection des données personnelles des usagers

Article 8.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Le SIETOM 77 s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant sont disponibles dans les mentions légales du site internet du SIETOM 77.

Article 8.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :

Le SIETOM 77 est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur vos bacs de déchets et le contrôle d'accès en déchetterie.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Chaque utilisateur a accès à la politique de confidentialité du SIETOM 77 en consultant la page <https://sietom77.com/politique-de-confidentialite/>

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en adressant une demande écrite à l'adresse :

SIETOM 77

45 route de Fontenay
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Ou par mail à info@sietom77.com

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

Chapitre 9. Sanctions

Article 9.1. Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 9.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, bennes adaptés, désignés à cet effet par le SIETOM 77 dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 9.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des végétaux à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des végétaux (broyage, paillage et compostage) sont proposées par le SIETOM 77 dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous :

<https://sietom77.com/prevention/>

Les végétaux peuvent aussi être orientés dans les déchetteries présentes sur le territoire ou déposées à la collecte en porte-à-porte saisonnière.

Article 9.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 10. Conditions d'exécution

Article 10.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département de la Seine-et-Marne, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La publicité du présent règlement sera assurée par tous moyens appropriés, notamment par sa mise à disposition dans les locaux du SIETOM 77 sur son site internet, ainsi que par communication aux communes membres afin d'en informer les usagers.

Article 10.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SIETOM 77 et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 10.3. Exécution

La présidence du SIETOM 77 est chargée de l'application du présent règlement.